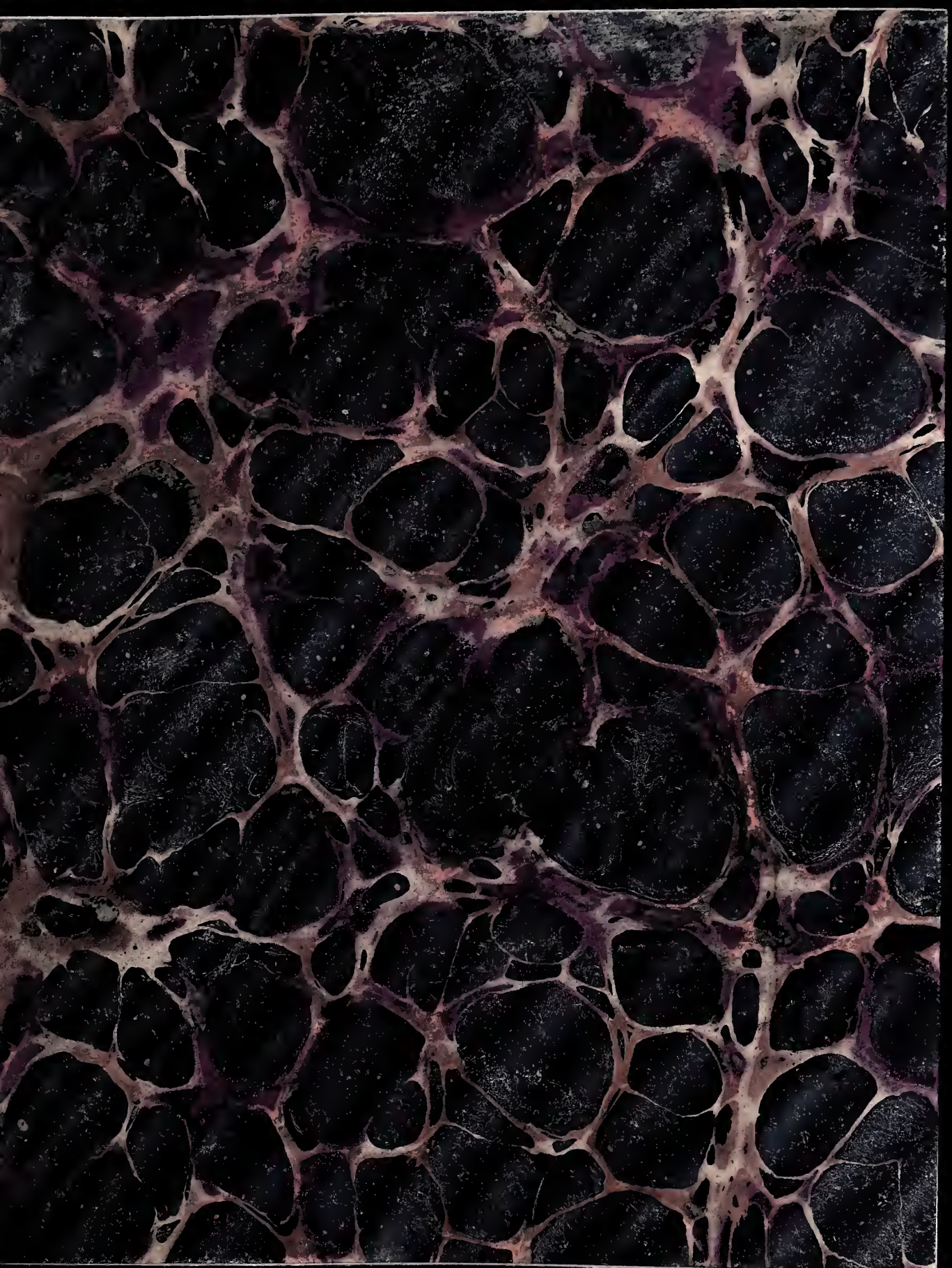

Case
F
39
.328
no. 86

JUGEMENT

RENDU

PAR M.RS LES COMMISSAIRES DU CONSEIL,

Qui prononce la confiscation du faux Tabac saisi sur Isaac Patallier, *Tailleur, lui fait défenses de récidiver; le condamne, outre les dépens, en l'amende de mille livres, jusqu'au payement de laquelle il gardera prison.*

Du 15 Avril 1776.

LES COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DU CONSEIL, députés par Sa Majesté pour connoître & juger souverainement & en dernier ressort, des introductions, vente, débit & colportage de toutes sortes de Tabacs dans les villes de Paris & Versailles, & dans l'étendue des Prévôtés & Vicomtés en dépendantes.

VU le Jugement par nous rendu le 18 décembre dernier, par lequel nous avons donné défaut contre le nommé *Isaac Patallier;* & pour le profit, avons déclaré valable la saisie sur lui faite, à la requête & par les Commis de Laurent David, Adjudicataire des fermes générales, par procès-verbal du 5

dudit mois de décembre, de ſix livres brut de faux tabac, pulvériſé par lui, entré furtivement dans ſes poches en paſſant par la barrière du Roule, avec confiſcation dudit tabac & défenſes de récidiver; & l'avons en outre condamné par corps en mille livres d'amende, juſqu'au parfait payement de laquelle avons ordonné qu'il garderoit priſon, avec dépens, impreſſion & affiches dudit jugement: Les pièces énoncées audit jugement & la ſignification qui en a été faite, la requête d'oppoſition & les défenſes du nommé Patallier, des 2 janvier & 11 février, par leſquelles il a conclu à ce que notredit jugement fût déclaré nul & de nul effet, ainſi que le procès-verbal & tout ce qui l'a précédé & ſuivi; ce faiſant, qu'en le déchargeant des condamnations contre lui prononcées par icelui, il fut élargi & mis hors de priſon; que ſon écrou fut rayé & biffé ſur le regiſtre, avec défenſes à l'Adjudicataire des fermes & à ſes Commis, d'uſer de pareilles voies, trois mille livres de dommages-intérêts, dépens, impreſſion & affiches du jugement: Les fins de non-recevoir de l'Adjudicataire, & après avoir entendu Carmen Procureur dudit Adjudicataire, & Fardeau Procureur du nommé Patallier. Vu auſſi les Lettres patentes du Roi, dûment enregiſtrées en la Cour des Aides, portant notre Commiſſion; & tout conſidéré.

NOUS, Commiſſaires généraux ſuſdits, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, ſans nous arrêter ni avoir égard à l'oppoſition formée par le nommé Patallier à l'exécution de notre jugement du 18 décembre dernier, ni à ſa demande en nullité, deſquelles nous l'avons débouté, ordonnons que notredit jugement ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, diſons que les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts de ſon Conſeil, Ordonnances & autres Règlemens, concernant le commerce du faux tabac, ſeront exécutés: En conſéquence, déclarons bonne & valable la ſaiſie faite ſur ledit Patallier à la requête

67-2088

de l'Adjudicataire des fermes, des ſix livres de faux tabac dont il s'agit, leſquelles ſeront & demeureront acquiſes & confiſquées au profit dudit Adjudicataire, à lui en faire la repréſentation & la remiſe, tous gardiens & dépoſitaires contraints, même par corps, quoi faiſant déchargés: Faiſons défenſes audit Patallier & à tous autres, de plus à l'avenir entrer de faux tabac dans Paris, & d'en acheter, vendre ni débiter; &, pour par ledit Patallier l'avoir fait, ainſi qu'il eſt conſtaté par le procès-verbal du 5 décembre, le condamnons, & par corps, en mille livres d'amende, juſqu'au parfait payement de laquelle diſons qu'il gardera priſon; le condamnons en outre aux dépens que nous avons liquidés à la ſomme de quinze livres onze ſous, y compris ceux liquidés par notre jugement du 18 décembre, & non compris la ſignification du préſent, qui ſera faite par Hayot de Longpré Huiſſier-priſeur, qu'à ce fait commettons. Ordonnons que notredit préſent jugement ſera imprimé & affiché au nombre de cent exemplaires aux frais dudit Patallier. FAIT en notre Aſſemblée, tenue à Paris le quinze avril mil ſept cent ſoixante-ſeize. Collationné. *Signé* DE BELLEFOY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1776.